

EMBAUCHER UN ARTISTE OU UN TECHNICIEN DU SPECTACLE

Fiche Droit

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr



SOMMAIRE

- p. 3 EN RÉSUMÉ...
- p. 4 DÉMARCHES OBLIGATOIRES DE L'EMPLOYEUR
- p. 4 . RÉDACTION D'UN CONTRAT ET REMISE D'UN BULLETIN DE PAIE
- p. 5 . REGISTRES ET AFFICHAGES OBLIGATOIRES / DSN / NUMÉRO D'OBJET
- p. 6 DÉCLARATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES DE L'EMPLOYEUR
- p. 7 FOCUS SUR LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE (DPAE)
- p. 8 AIDES À L'EMBAUCHE: LE FOND NATIONAL POUR L'EMPLOI PÉRENNE DANS LE SPECTACLE (FONPEPS)
- p. 9 DISPOSITIF SIMPLIFIÉ POUR LES ORGANISATEURS OCCASIONNELS DE SPECTACLES : LE GUSO
- p. 12 EMBAUCHER UN ARTISTE OU UN TECHNICIEN ÉTRANGER :
- p. 12 . PRINCIPES
- p. 14 . SALARIÉS EUROPÉENS
- p. 15 . SALARIÉS HORS EUROPE : SÉJOURS JUSQU'À 90 JOURS
- p. 16 . SALARIÉS HORS EUROPE : SÉJOURS DE PLUS DE 3 MOIS À 1 AN
- p. 17 . SALARIÉS HORS EUROPE : SÉJOURS DE PLUS DE 1 AN
- p. 18 LIENS ET DOCUMENTS UTILES

EN RÉSUMÉ...

Embaucher un artiste ou un technicien du spectacle français

Compagnie ou structure ayant pour activité principale la production de spectacles
Code APE 9001 Z

Avant l'exécution du contrat de travail :

Demande d'un **numéro d'objet** auprès de France Travail

Rédaction d'un **contrat de travail** qui respecte les dispositions de la convention collective applicable à l'employeur

DPAE dans les 8 jours qui précèdent l'embauche

Déclarations complémentaires du salarié auprès de :

- **Audiens** (retraite complémentaire)
- **Congés Spectacles** (géré par Audiens)
- **Afdas** (formation professionnelle continue)
- **FNAS** ou **CASC**

DPAE
Déclaration préalable à l'embauche

DUS
Déclaration unique simplifiée

Organisateur occasionnel de spectacles
Autre code APE que 9001 Z

Déclaration obligatoire via le **Guso**

1 déclaration unique par salarié qui vaut :

- Contrat de travail
- DPAE
- DUS : déclaration auprès de Audiens, Afdas, Congés Spectacles

Déclaration supplémentaire de l'employeur à faire au FNAS ou CASC

Embaucher un artiste ou un technicien du spectacle étranger

Mêmes déclarations que pour l'embauche d'un salarié français



Le salarié étranger doit disposer d'un titre ou document valant **autorisation de travail**



Artiste ou technicien européen
UE ou EEE, Suisse, Andorre, Monaco et Saint Marin

Dispense de visa et d'autorisation de travail
Aucune démarche à effectuer quelle que soit la durée du séjour en France

Union européenne (UE)
Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Espace économique européen (EEE)
27 États membres de l'UE et 3 des 4 États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : Islande, Lichtenstein et Norvège.

Artiste ou technicien hors Europe

→ **Séjour de - de 3 mois**

- Visa de court séjour (selon le pays de provenance)
- Pas besoin d'autorisation de travail

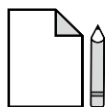
→ **Séjour de 3 mois à 1 an**

- Visa de long séjour mention « talent » valant titre de séjour autorisant à travailler

→ **Séjour de + d'1 an**

- Visa de long séjour mention « talent »
- Carte de séjour pluriannuelle
- « talent » autorisant à travailler

DÉMARCHES OBLIGATOIRES DE L'EMPLOYEUR (1/2)



CONTRAT DE TRAVAIL

La rédaction et la signature d'un contrat de travail

L'embauche d'un salarié fait l'objet soit d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) soit d'un contrat à durée déterminée d'usage (CDDU).

+ d'infos : fiche pratique du CND [Contrat de travail des artistes chorégraphiques](#)



La remise d'un bulletin de paie

Il doit être délivré au salarié au moment de chaque versement de rémunération.

Aucune condition de forme n'est requise pour son établissement mais certaines mentions sont obligatoires :

- Identification du salarié (nom et prénom, adresse, numéro de Sécurité sociale, emploi occupé, classification)
- Identification de l'employeur (nom, adresse, code APE, numéro d'immatriculation)
- Intitulé de la convention collective applicable
- Période et nombre d'heures travaillées ou de cachets réalisés
- Heures supplémentaires réalisées
- Accessoires du salaire soumis à cotisation
- Montant de la rémunération brute
- Prélèvements sociaux et fiscaux : cotisations salariales, CSG, CRDS
- Nature et montant des sommes non soumises à cotisation
- Cotisations relevant de contrats de groupe souscrit par l'entreprise
- Montant de la somme effectivement versée au salarié et date du paiement
- Cotisations Congés Spectacles
- Mention relative à la conservation par le salarié du bulletin de paie sans limitation de durée

Il n'y a pas d'obligation de mentionner les charges sociales patronales. Elles doivent néanmoins être portées à la connaissance du salarié, soit sur le bulletin de paie, soit sous la forme d'un récapitulatif annuel.



Le respect de la convention collective applicable

Une convention collective est un accord conclu entre :

- un employeur ou un groupement d'employeurs
- et une ou plusieurs organisations syndicales de salariés possédant un caractère représentatif.

Elle détermine les conditions d'emploi et de travail de l'ensemble d'un secteur d'activité et, lorsqu'elle a été étendue par un arrêté du ministère du Travail, elle va s'appliquer de manière obligatoire à toutes les entreprises et associations qui entrent dans son champ d'application.

La convention collective va notamment fixer les montants des salaires minima applicables.

+ d'infos : fiche pratique du CND [Salaires et indemnités des artistes chorégraphiques](#)



« Je suis une compagnie de spectacle vivant, quelle est ma convention collective ? »

Votre code APE est le 9001 Z car votre activité principale est la production de spectacles.

2 conventions collectives peuvent s'appliquer. Il faudra appliquer celle qui correspond le mieux à votre activité :

- **La convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles** (IDCC 1285) : pour les entreprises ou associations de droit privé dont l'activité est la création, la production ou la diffusion de spectacle vivant, subventionnées par l'État et /ou les collectivités locales.
- **La convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant** (IDCC 3090) : pour les entreprises ou associations de droit privé, indépendantes des pouvoirs publics (État et/ou collectivités territoriales) en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, sociales, territoriales et culturelles, qui créent, accueillent, produisent, présentent en tournées ou diffusent des spectacles vivants.

+ d'infos et pour consulter les conventions collectives legifrance.gouv.fr

DÉMARCHES OBLIGATOIRES DE L'EMPLOYEUR (2/2)



La tenue des registres obligatoires

Les registres du droit du travail doivent être tenus par ordre de dates, "sans blancs, lacunes, ratures, surcharges, ni apostilles".

Ils peuvent être tenus sur supports papier ou informatique. Des garanties de contrôle doivent être prévues : accès aux fichiers, disponibilité des informations...

- **Le registre unique du personnel** : indication, dans l'ordre d'embauchage, de tous les salariés employés par l'établissement, y compris les intermittents
- **Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)** : répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs de l'entreprise
- **D'autres registres sont susceptibles d'être mis en place en fonction du nombre de salariés de l'entreprise** : registre des accidents du travail bénins, registre des questions du comité social et économique (CSE), registre des repos hebdomadaires particuliers, registre des exercices incendie, ...

Le livre de paie n'est plus obligatoire mais l'employeur est tenu de conserver le double des bulletins de paie pendant 5 ans.



Les affichages obligatoires sur le lieu de travail

L'information des salariés par voie d'affichage de certains documents est obligatoire :

- les horaires de travail et la durée de repos
- l'intitulé de la convention collective, le lieu et modalités de sa consultation pendant le temps de travail
- l'égalité professionnelle et l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes
- les coordonnées de l'inspecteur du travail compétent pour contrôler l'établissement
- les coordonnées du médecin du travail et des secours d'urgence
- l'ordre des départs en congés payés
- le numéro d'immatriculation à la caisse des congés spectacles
- les consignes d'incendie et l'affichage résumant les consignes en cas d'incendie électrique
- l'interdiction de fumer
- le règlement intérieur (seules les entreprises de 20 salariés et plus sont concernées par cette obligation)



La Déclaration Sociale Nominative (DSN)

Déclaration en ligne obligatoire pour transmettre les informations relatives aux salariés aux organismes de protection sociale (Urssaf, France Travail, Sécurité sociale).

Elle doit être réalisée chaque mois.

Elle est produite à partir du logiciel de paie ou sur net-entreprises.fr.

Sont renseignés 2 types d'informations :

- les données relatives à la paie des salariés
- les événements relatifs aux salariés : maladie, fin de contrat...

+ **d'infos** sur le site du ministère de l'économie ou sur le site de l'Urssaf



Le numéro d'objet

Avant toute nouvelle activité relevant des annexes 8 et 10 de la convention d'assurance chômage (spectacle, production...), l'employeur doit demander un numéro d'objet sur le site www.francetravail.fr, espace employeur.

Tous les salariés intermittents embauchés dans le cadre de ce même spectacle ou production seront gérés sous ce numéro d'objet. Il doit être mentionné sur l'Attestation employeur mensuelle (AEM), les bulletins de paie des salariés concernés par cette activité, ainsi que sur les contrats de travail.

DÉCLARATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES DE L'EMPLOYEUR

Avant chaque embauche d'un salarié, l'employeur devra effectuer les déclarations auprès des organismes suivants :

1

Urssaf : DPAE - Déclaration préalable à l'embauche

www.due.urssaf.fr ou www.net-entreprises.fr

2

Audiens – Caisse de retraite complémentaire

www.audiens.org

3

Afdas – Opérateur de compétences (OPCO) en charge de la collecte des fonds pour la formation professionnelle

www.afdas.com

4

Audiens - Caisse des Congés Spectacles

conges-spectacles.audiens.org

+ d'infos fiche pratique du CND [Congés Spectacles](#)

5

Les fonds d'action sociale et culturelle

→ **Le FNAS** (Fonds National d'Activités Sociales des entreprises artistiques et culturelles)

Pour les employeurs de moins de 50 salariés dépendant de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC)

www.fnas.net

→ **Le CASC-SVP** (Comité d'Action Sociale et Culturelle du Spectacle Vivant Privé)

Pour les employeurs de moins de 50 salariés dépendant de la convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (CCNSVP)

casc-svp.portailce.com



« Qu'est-ce que l'abattement ? »

C'est une déduction forfaitaire spécifique (DFS) qui peut être pratiquée pour certaines catégories d'artistes listés par le code général des impôts. Pour ces artistes, les employeurs sont autorisés à appliquer à la base de calcul des cotisations de sécurité sociale une déduction, dans la limite de 7 600 € par année civile.

Il s'agit :

- des artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques qui bénéficient d'une DFS de 25 %
- des artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtre qui bénéficient d'une DFS de 20 %

L'employeur a l'obligation de demander à chaque salarié d'accepter ou non cette option.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la déduction forfaitaire spécifique est progressivement supprimée (diminution de 2 points par an puis de 3 points par an) jusqu'à disparaître totalement au 1^{er} janvier 2032.

+ d'infos

- fiche pratique du CND [Contrat de travail des artistes chorégraphiques](#)
- sur la suppression progressive de la DFS : boss.gouv.fr



Pour qu'un salarié puisse bénéficier des offres du FNAS : il doit avoir effectué au moins 45 cachets, 450 heures ou 90 jours, de manière continue ou discontinue, dans une ou plusieurs entreprises contribuant au FNAS, pendant une période de 15 mois.

Pour qu'un salarié puisse bénéficier des offres du CASC-SVP : il doit avoir effectué au moins 8 cachets ou 40 heures de travail durant l'année civile précédant la période.

FOCUS SUR LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE (DPAE)



DPAE Déclaration préalable à l'embauche

1 contrat de travail → 1 DPAE

Doit être effectuée **dans les 8 jours** qui précèdent le 1^{er} jour du contrat de travail

Informations à remplir dans la DPAE

Employeur	Salarié	Contrat de travail
- Dénomination sociale ou nom et prénoms - Code APE - Adresse - Numéro SIREN/SIRET - Service de santé au travail (Thalie Santé)	- Nom, prénoms, sexe - Date et lieu de naissance - Numéro national d'identification, s'il est déjà immatriculé à la Sécurité sociale	- Nature - Durée - Durée de la période d'essai éventuelle pour les CDI et les CDD de + de 6 mois - Date et heure d'embauche

L'Urssaf communique les informations à chaque organisme concerné.

- Immatriculation de l'employeur au régime général de la Sécurité sociale
- Immatriculation du salarié à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage
- Demande d'adhésion à un service de médecine du travail (Thalie Santé)



La DPAE doit être adressée à l'Urssaf dans le ressort territorial duquel est situé l'employeur. Elle doit être effectuée en priorité **par voie électronique**. À défaut, elle peut se faire au moyen d'un formulaire Cerfa n° 14738*01 par lettre recommandée avec avis de réception. Les employeurs ayant accompli plus de 50 DPAE au cours de l'année civile précédente sont tenus, pour l'année civile en cours, d'adresser leurs DPAE par voie électronique (pénalité de 0,5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale).



DPAE

Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la DPAE, l'Urssaf adresse à l'employeur un **accusé de réception de la déclaration**.

L'employeur doit remettre au salarié :

- soit 1 copie de cet accusé de réception
- soit 1 copie de la DPAE

sauf s'il a transmis au salarié un contrat de travail mentionnant l'organisme destinataire de la DPAE. L'employeur doit garder l'accusé de réception jusqu'à l'accomplissement de la DSN (déclaration sociale nominative).



Visite-conseil de l'Urssaf

Pour les nouveaux employeurs de moins de 11 salariés ayant procédé à une 1^{ère} embauche au cours des 18 derniers mois, l'Urssaf va établir un diagnostic, fournir l'aide et les conseils utiles pour guider l'employeur dans la bonne application de la réglementation sociale. Aucun redressement n'est effectué : il ne s'agit pas d'un contrôle.

+ d'infos sur le site de l'Urssaf

AIDES À L'EMBAUCHE

LE FOND NATIONAL POUR L'EMPLOI PÉRENNE DANS LE SPECTACLE (FONPEPS)

1

Aide à l'emploi dans les secteurs fragiles / petits lieux de diffusion de musique / théâtre / danse (APAJ)

Aide à destination des producteurs de spectacles employant directement le plateau artistique pour des représentations de spectacle vivant dans des salles dont la jauge est inférieure à 500 personnes.



Les aides du FONPEPS concernent les contrats de travail signés avant le 31 décembre 2025.

2

L'aide à l'embauche en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins 1 mois dans le secteur du spectacle pour occuper un emploi relevant des annexes 8 et 10 de la convention d'assurance chômage (AESP)

- Pour un **CDI à temps plein**, le montant de l'aide est de 10 000 € par an pendant 3 ans.
- Pour un **CDD à temps plein**, le montant varie de 200 € à 500 € par mois en fonction de la durée du contrat.

Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail du salarié.

- Pour les **contrats fractionnés**, l'employeur doit s'engager à la conclusion de l'ensemble des contrats par un contrat cadre ou une promesse d'embauche. Montant de l'aide pour un artiste rémunéré au cachet :
 - entre 22 et 44 cachets sur une période de 4 à 8 mois : 13,63 € par cachet
 - entre 44 et 66 cachets sur une période de 8 à 12 mois : 18,18 € par cachet

Cette aide ne peut pas se cumuler avec une autre aide de l'État versée au titre du même salarié.



Chacune des 2 aides est plafonnée à 22 000 € par entreprise et par année, à l'exception de l'aide à l'embauche en CDI dans le secteur du spectacle dont le montant n'est pas plafonné.



+ d'infos [sur le site de l'ASP \(Agence de services et de paiement\)](#) et [sur le site du ministère de la Culture](#)

DISPOSITIF SIMPLIFIÉ POUR LES ORGANISATEURS OCCASIONNELS DE SPECTACLES : LE GUSO (1/3)

Employeurs concernés : organisateurs occasionnels de spectacles

Les organisateurs de spectacles vivants qui n'ont pas pour activité principale la production de spectacle ont **l'obligation d'utiliser le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (Guso)** pour embaucher un artiste ou un technicien, quel que soit le nombre de représentations annuelles.

☒ Relèvent du Guso → Inscription obligatoire	☐ Sont exclus du Guso
Les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.	Les entreprises dont l'activité principale est le spectacle (code APE 9001 Z)
Les structures n'ayant pas pour activité principale l'organisation de spectacle vivant (autre code APE que le 9001 Z) même si elles sont titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles (organisant plus de 6 représentations par an).	Le secteur du spectacle enregistré (audiovisuel, cinéma)
L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics , lorsque ces derniers n'ont pas pour activité principale le spectacle.	Les parcs de loisirs ou d'attraction
Les particuliers employeurs	

Salariés concernés

- Les artistes du spectacle visés à l'article L. 7121-2 du code du travail engagés en CDDU, quelle que soit sa durée.
- Les techniciens et personnel administratif engagés en CDDU, quelle que soit sa durée, qui occupent des fonctions figurant à l'annexe 8 de la convention d'assurance chômage.



Si l'organisateur occasionnel organise + de 6 représentations par an, il a l'obligation de passer par le Guso et devra faire une déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles auprès de la DRAC.
+ d'infos : fiche pratique du CND [Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles](#)

Définitions

Organisateur occasionnel de spectacle

Entreprise qui organise un spectacle sans avoir pour activité principale la production de spectacle.

Activité principale

Elle est définie par le code APE (activité principale exercée) de l'employeur. Le code APE des entreprises productrices de spectacles est le 9001 Z.

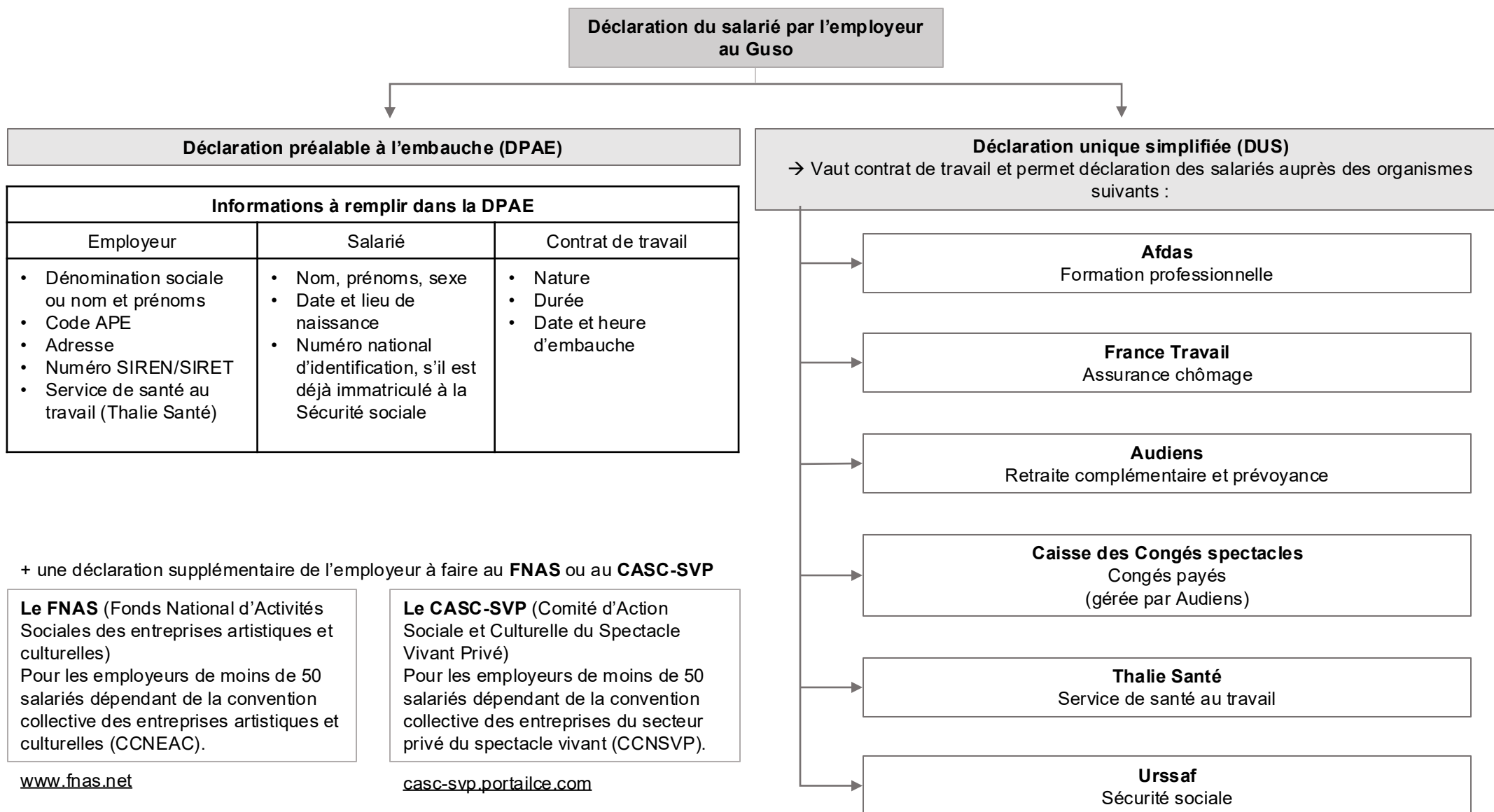


CDDU

CDDU – Contrat à Durée Déterminée dit d'Usage

Contrat de travail proposé aux artistes et techniciens du spectacle relevant du régime de l'intermittence. Le salarié embauché sous CDDU est rémunéré à l'heure ou au cachet.

DISPOSITIF SIMPLIFIÉ POUR LES ORGANISATEURS OCCASIONNELS DE SPECTACLES : LE GUSO (2/3)



DISPOSITIF SIMPLIFIÉ POUR LES ORGANISATEURS OCCASIONNELS DE SPECTACLES : LE GUSO (3/3)



1

**15 jours avant
la 1^{ère} embauche**

Inscription en ligne de l'employeur au Guso
(1^{ère} connexion)

Possibilité d'effectuer en ligne une simulation du
montant des cotisations et contributions à verser
→ permet à l'employeur de prévoir son budget

2

**Au + tard 2 heures
avant le début du
spectacle**

DPAE
Déclaration préalable à l'embauche

3

**Le jour de
l'embauche**

DUS
Déclaration unique simplifiée

4

À la fin du contrat

Paiement du salarié

5

**Au + tard dans les
15 jours qui suivent
la fin du contrat**

Paiements des cotisations et contributions au
Guso en ligne par carte bancaire ou virement
SEPA



+ d'infos et inscription sur [le site du Guso](#)



Application d'une convention collective du spectacle vivant

Les employeurs passant par le Guso doivent faire bénéficier les artistes et techniciens du spectacle qu'ils emploient d'une des conventions collectives du spectacle et s'y référer dans le formulaire de déclaration d'emploi.

Ils doivent donc choisir entre :

- La convention collective des entreprises artistiques et culturelles
- La convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

+ d'infos : fiche pratique du CND [Salaires et indemnité des artistes chorégraphiques](#)



L'artiste ou le technicien embauché doit aussi adhérer au Guso.



Le numéro d'objet

Quel que soit le dispositif d'embauche utilisé, l'employeur doit demander un numéro d'objet sur le site <https://www.francetravail.fr>, espace employeur, avant toute nouvelle activité relevant des annexes 8 et 10 de la convention d'assurance chômage (spectacle, production...).

EMBAUCHER UN ARTISTE OU UN TECHNICIEN ÉTRANGER : PRINCIPES (1/2)

Quelques remarques concernant les artistes et techniciens étrangers, quelle que soit la durée du séjour :

Obligations de l'employeur concernant l'autorisation de travail sur le sol français

L'employeur doit s'assurer avant le début de la prestation que son salarié dispose d'un titre ou document valant autorisation de travail, sous peine de s'exposer à des sanctions pénales.



Les règles en matière de visa et d'autorisation de travail en France des artistes et techniciens étrangers varient en fonction :

- de leur pays d'origine,
- de la durée de leur séjour,
- et de la nature de leur activité.

Le régime de protection sociale

Les artistes ou techniciens étrangers qui travaillent en France sont affiliés au régime général de sécurité sociale et au régime d'assurance chômage français, à l'exception du cas où ils exercent habituellement et simultanément leur activité sur le territoire de 2 ou plusieurs États membres de l'UE ou de l'EEE. Ils sont dans ce cas soumis à la seule législation de protection sociale de leur pays de résidence.

Les intéressés sont dispensés d'affiliation au régime français s'ils sont munis du formulaire européen A1 indiquant cette situation. Ce formulaire est délivré par l'institution du pays d'origine.

Ainsi, pour l'embauche d'un artiste ou technicien étranger, l'employeur français doit (sauf formulaire A1) effectuer les **mêmes démarches que pour embaucher un salarié français** :

- Rédaction d'un contrat de travail respectant la convention collective
- Déclaration préalable à l'embauche (DPAE)
- Déclaration aux organismes propres au secteur du spectacle vivant : Audiens, Afdas, Congés Spectacles...

Définitions

Union européenne (UE)

Union politico-économique de 27 États européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Espace économique européen (EEE)

Union économique rassemblant 30 États européens : les 27 États membres de l'UE et 3 des 4 États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : Islande, Lichtenstein et Norvège.

Visa

Document délivré par les autorités compétentes (pour se rendre en France, s'adresser au consulat français de son pays) permettant à l'intéressé de voyager dans l'Espace Schengen.

Titre (ou carte) de séjour

Document que doit posséder tout étranger qui entend demeurer en France au-delà de 3 mois à partir de son entrée sur le territoire. Délivré par les autorités françaises (en pratique, par les services des préfectures), il atteste que l'intéressé est autorisé à séjourner en France.



+ d'infos

- Mobiculture.fr (Centre de ressources spécialisé sur les modalités d'accueil des artistes et professionnels de la culture étrangers)
- [sur le site du Cleiss](#) (Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale)

EMBAUCHER UN ARTISTE OU UN TECHNICIEN ÉTRANGER : PRINCIPES (2/2)

Quelques remarques concernant les artistes et techniciens étrangers, quelle que soit la durée du séjour :

Ressortissants étrangers déjà résidents en France

S'ils sont autorisés à y travailler sous couvert :

- d'une carte de résident,
- ou d'une carte de séjour temporaire « salarié » ne comportant pas de restrictions géographiques ou professionnelles,
- ou d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »,

Alors : ils sont autorisés à exercer toutes professions de leur choix et ne doivent donc pas solliciter une autorisation de travail spécifique.

Prestation de services internationale et dispense d'autorisation de travail

Certains ressortissants étrangers sont dispensés d'autorisation de travail lorsque :

- ils sont déjà salariés d'une entreprise établie dans un pays de l'UE, EEE ou en Suisse et qu'ils peuvent justifier d'un contrat de travail et d'une autorisation de travail dans ce pays,
- et que, dans le cadre d'une prestation de services internationale (ex : une compagnie italienne vend son spectacle à un théâtre français), ils sont détachés en France par cette entreprise.

Il revient toutefois à la structure française de s'assurer auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) que l'autorisation de travail délivrée par le pays concerné permet bien à l'artiste ou au technicien de travailler en France.

Définitions

Union européenne (UE)

Union politico-économique de 27 États européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Espace économique européen (EEE)

Union économique rassemblant 30 États européens : les 27 États membres de l'UE et 3 des 4 États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : Islande, Lichtenstein et Norvège.

Visa

Document délivré par les autorités compétentes (pour se rendre en France, s'adresser au consulat français de son pays) permettant à l'intéressé de voyager dans l'Espace Schengen.

Titre (ou carte) de séjour

Document que doit posséder tout étranger qui entend demeurer en France au-delà de 3 mois à partir de son entrée sur le territoire. Délivré par les autorités françaises (en pratique, par les services des préfectures), il atteste que l'intéressé est autorisé à séjourner en France.



+ d'infos [Mobiculture.fr](https://mobiculture.fr) (Centre de ressources spécialisé sur les modalités d'accueil des artistes et professionnels de la culture étrangers)

EMBAUCHER UN ARTISTE OU UN TECHNICIEN ÉTRANGER SALARIÉS EUROPÉENS



Salariés ressortissants de l'UE, de l'EEE, de la Suisse, d'Andorre, Monaco et San Marin

Au nom de la libre circulation des travailleurs en Europe, ils sont dispensés de visa et d'autorisation de travail et n'ont donc aucune démarche à effectuer à ce titre, quelle que soit la durée de leur séjour en France.



Brexit

Le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union Européenne. L'embauche par une structure française d'un ressortissant du Royaume-Uni est donc soumise aux mêmes règles que celles relatives aux pays tiers à l'UE.

Seul le formulaire A1 continue de pouvoir leur être applicable.

+ d'infos [sur le site du Cleiss \(Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale\)](#)



Règles applicables et conditions de travail

L'employeur doit obligatoirement appliquer le droit du travail français aux salariés européens. Ces derniers bénéficient donc des mêmes conditions de travail que n'importe quel salarié français (durée du travail, salaires minima...).



Exception à la présomption de salariat pour les artistes indépendants dans l'un des pays de l'UE ou de l'EEE

L'employeur français peut payer sur facture les artistes prestataires de services établis dans l'UE ou l'EEE qui :

- fournissent habituellement des services analogues dans leur pays d'établissement,
- et rapportent la preuve qu'ils sont travailleurs indépendants (via le formulaire A1, par exemple),

Attention : à défaut de pouvoir démontrer que les artistes sont des travailleurs indépendants, l'entrepreneur de spectacle est considéré comme étant leur employeur.

Définitions

Union européenne (UE)

Union politico-économique de 27 États européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Espace économique européen (EEE)

Union économique rassemblant 30 États européens : les 27 États membres de l'Union européenne (UE) et 3 des 4 États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : Islande, Lichtenstein et Norvège.

Visa

Document délivré par les autorités compétentes (pour se rendre en France, s'adresser au consulat français de son pays) permettant à l'intéressé de visiter, voyager, dans l'Espace Schengen.

Titre (ou carte) de séjour

Document que doit posséder tout étranger qui entend demeurer en France au-delà de 3 mois à partir de son entrée sur le territoire. Délivré par les autorités françaises (en pratique, par les services des préfectures), il atteste que l'intéressé est autorisé à séjourner en France.



Pour toute question : contactez Mobiculture, centre de ressources spécialisé sur les modalités d'accueil des artistes et professionnels de la culture étrangers.

+ d'infos [Mobiculture.fr](#)

EMBAUCHER UN ARTISTE OU UN TECHNICIEN ÉTRANGER SALARIÉS HORS EUROPE : SÉJOURS JUSQU'À 90 JOURS

Salariés ressortissants des pays tiers à l'UE, l'EEE, la Suisse, Andorre, Monaco et Saint Marin

Séjours dont la durée cumulée est inférieure ou égale à 90 jours

Visa de court séjour

Demande à effectuer auprès du consulat français de son pays de résidence.

Pas d'obligation de détenir une autorisation provisoire de travail

Si le salarié désire prolonger son séjour en France après la validité de son visa court séjour, il devra retourner dans son pays et faire une demande de visa long séjour auprès du consulat français.



Certaines nationalités sont dispensées de visas pour des séjours inférieurs à 90 jours.
+ d'infos sur le site france-visas.gouv.fr

Définitions

Visa

Document délivré par les autorités compétentes (pour se rendre en France, s'adresser au consulat français de son pays) permettant à l'intéressé de voyager dans l'Espace Schengen.

Titre (ou carte) de séjour

Document que doit posséder tout étranger qui entend demeurer en France au-delà de 3 mois à partir de son entrée sur le territoire. Délivré par les autorités françaises (en pratique, par les services des préfectures), il atteste que l'intéressé est autorisé à séjourner en France.

Union européenne (UE)

Union politico-économique de 27 États européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Espace économique européen (EEE)

Union économique rassemblant 30 États européens : les 27 États membres de l'UE et 3 des 4 États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : Islande, Lichtenstein et Norvège.



Pour toute question : contactez Mobiculture, centre de ressources spécialisé sur les modalités d'accueil des artistes et professionnels de la culture étrangers.
+ d'infos [Mobiculture.fr](https://mobiculture.fr)

EMBAUCHER UN ARTISTE OU UN TECHNICIEN ÉTRANGER SALARIÉS HORS EUROPE : SÉJOURS DE PLUS DE 3 MOIS À 1 AN

Salariés ressortissants des pays tiers à l'UE, l'EEE, la Suisse,
Andorre, Monaco et Saint Marin

Séjours dont la durée est supérieure à 90 jours et au plus égale à 1 an

Artiste

2 mois avant
son arrivée

Demande de **visa de long
séjour mention « talent »**
auprès du consulat français de
son pays de résidence.

Obtention d'un **visa de
long séjour valant titre
de séjour (VLS/TS)** qui
autorise à travailler en
France.

Pas de démarche en préfecture.



Le visa ne vaudra effectivement titre de séjour qu'après validation par l'OFII. Un formulaire intitulé « demande d'attestation OFII » sera remis avec le visa. Dès son arrivée en France, l'artiste devra compléter ce formulaire et l'adresser à la direction territoriale de l'OFII de son lieu de résidence en France (démarche possible en ligne). Il sera convoqué par l'OFII dans les 3 mois pour bénéficier de la visite médicale et/ou de la visite d'accueil et/ou faire valider son VLS/TS.
+ d'infos [sur le site de l'OFII](#)

Technicien

Mêmes démarches que pour l'artiste mais doit obtenir au préalable **une autorisation de travail** demandée en ligne par l'employeur français.
+ d'infos [sur le site étrangers-en-france.interieur.gouv.fr](#)
La mention accolée au VLS/TS des techniciens sera « travailleur temporaire ».

Définitions

Visa

Document délivré par les autorités compétentes (pour se rendre en France, s'adresser au consulat français de son pays) permettant à l'intéressé de voyager dans l'Espace Schengen.

Titre (ou carte) de séjour

Document que doit posséder tout étranger qui entend demeurer en France au-delà de 3 mois à partir de son entrée sur le territoire. Délivré par les autorités françaises (en pratique, par les services des préfectures), il atteste que l'intéressé est autorisé à séjourner en France.

Union européenne (UE)

Union politico-économique de 27 États européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Espace économique européen (EEE)

Union économique rassemblant 30 États européens : les 27 États membres de l'UE et 3 des 4 États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : Islande, Lichtenstein et Norvège.

OFII

Office français de l'immigration et de l'intégration



Pour toute question : contactez Mobiculture, centre de ressources spécialisé sur les modalités d'accueil des artistes et professionnels de la culture étrangers.
+ d'infos [Mobiculture.fr](#)

EMBAUCHER UN ARTISTE OU UN TECHNICIEN ÉTRANGER SALARIÉS HORS EUROPE : SÉJOURS DE PLUS DE 1 AN

Salariés ressortissants des pays tiers à l'UE, l'EEE, la Suisse,
Andorre, Monaco et Saint Marin

Séjours dont la durée est supérieure à 1 an

Artiste

2 mois avant son
arrivée

Demande de **visa de long séjour mention « talent »**
auprès du consulat français de son pays de résidence.

Dans les 2 mois
suivant son
arrivée en France

Demande en ligne de **carte de séjour pluriannuelle
« talent »** [sur le site étrangers-en-france.interieur.gouv.fr](http://le.site.etrangers-en-france.interieur.gouv.fr)

Durée de la carte de séjour pluriannuelle « talent »

Identique à celle du ou des contrats de travail présentés à l'appui de la demande et ne pourra excéder 4 ans.

Documents à fournir

- Le ou les contrats de travail d'une durée totale cumulée d'au moins 3 mois, sur une période maximale de 12 mois conclus avec des entreprises dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'œuvres de l'esprit.
- Justificatifs de ressources pour la période de séjour envisagée, issues à 51 % de son activité d'artiste-interprète ou d'auteur et au moins égales à 70 % du smic brut pour un emploi à temps plein par mois, à l'exclusion de l'allocation d'assurance chômage.

Technicien

Mêmes démarches que pour l'artiste mais doit obtenir au préalable **une autorisation de travail** demandée en ligne par l'employeur français.

+ d'infos [sur le site étrangers-en-france.interieur.gouv.fr](http://le.site.etrangers-en-france.interieur.gouv.fr)

La mention accolée au VLS/TS des techniciens sera « travailleur temporaire ».

Sa durée sera identique à celle du contrat de travail présenté à l'appui de sa demande et ne pourra excéder 1 an. Elle est renouvelable.

Définitions

Visa

Document délivré par les autorités compétentes (pour se rendre en France, s'adresser au consulat français de son pays) permettant à l'intéressé de voyager dans l'Espace Schengen.

Titre (ou carte) de séjour

Document que doit posséder tout étranger qui entend demeurer en France au-delà de 3 mois à partir de son entrée sur le territoire. Délivré par les autorités françaises (en pratique, par les services des préfectures), il atteste que l'intéressé est autorisé à séjourner en France.

Union européenne (UE)

Union politico-économique de 27 États européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Espace économique européen (EEE)

Union économique rassemblant 30 États européens : les 27 États membres de l'UE et 3 des 4 États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : Islande, Lichtenstein et Norvège.

OFII

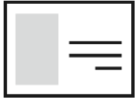
Office français de l'immigration et de l'intégration



Pour toute question : contactez Mobiculture, centre de ressources spécialisé sur les modalités d'accueil des artistes et professionnels de la culture étrangers.

+ d'infos Mobiculture.fr

LIENS ET SITES UTILES



FICHES PRATIQUES
DU CND

Téléchargeables sur cnd.fr :

- [Salaires et indemnités des artistes chorégraphiques](#)
- [Contrat de travail des artistes chorégraphiques](#)
- [Congés Spectacles](#)
- [Déclaration d'activité des entrepreneurs de spectacles vivants](#)



- **MobiCulture**, Centre de ressources spécialisé sur les modalités d'accueil des artistes et professionnels de la culture étrangers, www.mobiculture.fr
- **Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)** : www.cleiss.fr
- **Site du gouvernement des visas pour la France** : france-visas.gouv.fr/
- **Ministère des Affaires étrangères** : www.diplomatie.gouv.fr
- **Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)** : www.ofii.fr
- **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)** : <https://dreets.gouv.fr/>

Pour toute question concernant cette fiche : ressources@cnd.fr